DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2024-043

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Sécurités

79-2024-02-08-00002 - Arrêté autorisant un enduro moto sur les communes de Melle, Beaussais-Vitré, Celles-sur-Belle, Prailles-la-Couarde et Sepvret le dimanche 25 février 2024 (5 pages) Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-08-00002

Arrêté autorisant un enduro moto sur les communes de Melle, Beaussais-Vitré, Celles-sur-Belle, Prailles-la-Couarde et Sepvret le dimanche 25 février 2024

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité
Dossier suivi par Mme Laurence GRIETTE
Tel : 05 49 08 69 24
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant un enduro moto sur les communes de Melle, Beaussais-Vitré, Celles-sur-Belle, Prailles-la-Couarde et Sepvret Le dimanche 25 février 2024

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L111-1 à L111-3, L112-14 à L112-15 et R112-16 à R112-20 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU les articles L331-9 à L331-12, R331-18 à R331-22, R331-24 à R331-28, R331-30 à R331-32, R331-34 à R331-37, R331-39 à R331-44 et A331-20 à A331-21-2 et A331-22 à A331-25 du Code du Sport ;

VU les articles R411-17 à R411-19-1, R411-20, R411-21-1, R41125 à R411-28 du Code de la Route ;

VU les articles R414-19 à R414-25 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023 portant nomination de Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation déposée en ligne le 21 novembre 2023 par Monsieur Jean-Pierre PELLETIER, Président de l'Amicale Moto Verte du Mellois afin d'organiser un enduro moto qui se déroulera le dimanche 25 février 2024 sur les communes de Melle, Beaussais-Vitré, Celles-sur-Belle, Prailles-la-Couarde et Sepvret ;

VU les avis recueillis sur le dossier ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de la sécurité routière suite à la commission du 6 février 2024 ;

SUR proposition de la cheffe du service des sécurités de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La manifestation motorisée « Enduro des sources » organisée le dimanche 25 février 2024 de 8 heures à 20 heures sur les communes de Melle, Beaussais-Vitré, Celles-sur-Belle, Prailles-la-Couarde et Sepvret est autorisée, conformément au dossier déposé et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur Monsieur Jean-Pierre PELLETIER au numéro suivant : 06 80 05 68 39 ou Monsieur Jean ARCELIN au 06 70 88 94 42.

ARTICLE 3 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne devra pas excéder 250.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie par un appel au « 17 » tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect.

ARTICLE 5 : Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

ARTICLE 7 : La manifestation pourra débuter lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci-annexée. Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 9 : Toute intervention des services de secours sera signalée par écrit à la préfecture dans un délai maximum de huit jours.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet, la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Melle, Beaussais-Vitré, Celles-sur-Belle, Prailles-la-Couarde et Sepvret, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur Monsieur Jean-Pierre PELLETIER pour notification. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le dossier est consultable en préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 08 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Benoît READY

25 FEVRIER 2024

ENDURO DES SOURCES

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 08 FEV. 2024 portant autorisation de la manifestation.

Fait à NIORT, le

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Cabinet, Service des Sécurités, Bureau de la Sécurité
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
Par messagerie à pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr